



1420200 Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons

Travail intérimaire	2
Convention collective de travail du 29 août 2011 (106.157)	2
Salaires horaires	3
Convention collective de travail du 12 octobre 2017 (142.806)	3



Travail intérimaire

Convention collective de travail du 29 août 2011 (106.157)

Travail intérimaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE V. *Constitution de l'ancienneté*

Art. 5. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée après un ou plusieurs contrats intérimaires, l'ancienneté acquise au cours des contrats intérimaires est prise en compte.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace les dispositions suivantes, relatives au travail intérimaire :

- l'article 25 de l'accord national 2005-2006 du 29 mars 2005, rendu obligatoire par arrêté royal du 30 décembre 2005 (Moniteur belge du 6 avril 2006);
- la convention collective de travail du 27 juin 2005 relative au travail intérimaire, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 février 2006 (Moniteur belge du 16 mai 2006);
- l'article 26 de l'accord national 2007-2008 du 12 juin 2007, rendu obligatoire par arrêté royal du 10 décembre 2008 (Moniteur belge du 11 mars 2009).

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Salaires horaires

Convention collective de travail du 12 octobre 2017 (142.806)

Salaires horaires

CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui relèvent de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et les ouvrières, sauf dispositions contraires.

CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 3. Les salaires horaires minimums sont fixés comme suit (régime 36h45/semaine – situation au 1er septembre 2017) :

Classifications des fonctions	Pour les entreprises traditionnelles de chiffons	Pour les entreprises de la récupération du textile pour l'automobile
	Pour les entreprises de la récupération du textile pour l'automobile - Pour les travailleurs qui n'ont pas 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise	Pour les travailleurs avec une ancienneté d'au moins 5 ans dans l'entreprise
Groupe salarial 1	13,5620 €	15,8270 €
Groupe salarial 2	12,9435 €	14,3009 €
Groupe salarial 3	12,5994 €	13,5739 €
Groupe salarial 4	12,5251 €	12,9040 €
Groupe salarial 5	11,7462 €	12,5128 €
Groupe salarial 6	11,5611 €	Pas d'application



Une majoration de 7 % calculée sur la base du salaire horaire minimum est octroyée pour le travail à la pièce (6 sur 10).

Art. 4. A partir du 1er août 2003 les salaires horaires minima et les salaires effectivement payés pour tous les ouvriers mineurs et majeurs sont calculés sur base des salaires horaires minima et les salaires horaires effectivement payés des ouvriers de la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés appartiennent sans tenir compte de leur âge, leur expérience professionnelle dans le secteur ou leur ancienneté dans l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 4 juillet 2003, concernant les salaires horaires, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons, enregistrée le 9 septembre 2003 sous le numéro 67371/CO/142.02 et rendue obligatoire le 5 juin 2004 (Moniteur Belge du 7 juillet 2004).

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.